

comme personnes aptes à être membres d'un conseil de règlement des différends, laquelle indique à l'égard de quels domaines de compétence l'expérience de chacune de ces personnes est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de ces personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient reconnues, à compter de la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal, selon le ou les domaines de compétence indiqués pour chacune de ces personnes :

Pour le domaine économique :

— monsieur Patrice Jalette, professeur-chercheur, École de relations industrielles, Université de Montréal;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée.

Pour le domaine municipal :

— monsieur Gérard Caisse, retraité;

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours, HEC Montréal;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur André Michaud, retraité;

— monsieur Frédéric Antoine Tremblay, arbitre et médiateur en pratique privée.

Pour le domaine des relations du travail :

— madame Julie Blouin, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Gérard Caisse, retraité;

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-Université;

— monsieur Bernard Giroux, arbitre et médiateur en pratique privée;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours, HEC Montréal;

— monsieur Patrice Jalette, professeur-chercheur, École de relations industrielles, Université de Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Pierre Lemay, retraité;

— monsieur André Michaud, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat en pratique privée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80221

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun

ATTENDU QUE, conformément au décret 351-2015 du 22 avril 2015, la Ville de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80222

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production

ATTENDU QUE La Compagnie électrique Lion est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au Québec et œuvrant dans le domaine de la fabrication de véhicules électriques;

ATTENDU QUE La Compagnie électrique Lion compte réaliser, principalement au Québec, un projet visant à poursuivre le développement de ses produits et l'augmentation de sa capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;